

VILLE DE BULLY-LES-MINES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DELIBERATION

N° 2022-24

L'an Deux Mil Vingt Deux, le lundi 03 Octobre à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Nathalie BLANQUET, Vice-Présidente du CCAS, suite à la convocation en date du 28.09.2022.

Présents :

Mesdames Nathalie BLANQUET, Jeannine POUCHAIN, Claudine MOUTOIR, Jacqueline DUPRIEZ, Josiane WATTRE, Marie-Paule BOURRIEZ, Nathalie BLANQUET, Sandrine WLODARCZYK, Claudie LAVOINE, Delphine LEMETTRE-MAKHLOUFI, Monsieur Giuliano GRAVINA et Monsieur Ali BEN FRAJ

Excusés :

Monsieur François LEMAIRE, Monsieur Dominique SALINGUE,
Mesdames Caroline MELONIE, Delphine LEMETTRE-MAKHLOUFI, Janick ROGEAUX, Sadia GODIN, Chantal MULKOWSKI,

Madame Véronique RABIEGA est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président du C.C.A.S de BULLY-LES-MINES, informe l'assemblée délibérante :

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AUPRES DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-11 à 14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée délibérante que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié ;

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Monsieur le Président précise que pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission MPO sera financée par ce biais.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil d'Administration :

-Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

-Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

⇒ ~~Adoptée à l'unanimité après que le conseil d'administration en eut délibéré.~~

Ainsi fait en séance les jours, mois et an susdits.

REÇU LE

28 OCT. 2022



Sous-Préfecture
de LENS

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du CCAS,

François LEMAIRE

